

République démocratique du Congo
Fédération Congolaise de Football Association
« FECOFA »
Ligue Nationale de Football
« LINAFOOT »

REGLEMENT DE LA 25^e EDITION DU
CHAMPIONNAT NATIONAL
SAISON SPORTIVE 2019-2020

Chapitre I : **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

La Ligue Nationale de Football « LINAFOOT » organise, pour la saison sportive 2019-2020, la compétition dénommée « VODACOM LIGUE I », 25^{ème} édition et la 2^e édition de la LIGUE II, en application :

- De la décision portant prolongation du mandat N°FBA/CE/007/2017 du 13 octobre 2017 portant nomination des membres d'une commission de gestion de la Ligue Nationale de Football, LINAFOOT en sigle ;
- Du Règlement national sur la procédure d'octroi des licences aux clubs membres de la FECOFA ;
- la décision N°FBA/CE/009 du 14 juin 2016 portant règlementation des conditions d'exercice de la profession d'entraîneur et médecin au sein des clubs d'élite participant au championnat de la LINAFOOT.

La VODACOM LIGUE I se joue avec 16 clubs tandis que la LIGUE II se joue avec 46 Clubs repartis en Trois Zones de développement.

Article 2

Le Championnat National est doté d'un Trophée qui récompense le club champion.

Propriété de la LINAFOOT, ce trophée, mis en circulation depuis la saison sportive 2014-2015, devra lui être retourné trois mois avant la fin dudit championnat.

Ce trophée sera retourné sans détérioration.

Toute dégradation du fait du club est à sa charge, en sus des sanctions correspondantes prévues à l'article 16 du CDF.

En cas de perte du trophée, le club qui le détient le remplace par un autre de même valeur.

Article 3

Si pour une raison quelconque la compétition n'est pas organisée, le trophée devra être retourné au Secrétariat de la LINAFOOT immédiatement après l'annonce de la décision.

Article 4

La LINAFOOT offrira, en plus du trophée et du diplôme, 45 médailles en or à l'équipe sacrée championne de la Division I. Un brevet est remis à chacun des trois clubs de la Ligue II promus à la montée en Ligue I.

Article 5

Toute personne physique ou morale qui désire donner un prix ou une récompense à un joueur, à un officiel ou un club qui s'est distingué au cours du Championnat National doit en formuler sa demande par écrit et obtenir au préalable l'accord écrit de l'organisateur.

Article 6

Le port d'un équipement sportif à caractère publicitaire par un club participant au Championnat National est subordonné au paiement préalable d'une redevance de cinq cents dollars américains (500\$us) ou de son équivalent en Francs Congolais par marque ou logo publicitaire relevé sur l'équipement dudit club. Cette somme est payable avant le coup d'envoi du match.

Tout paiement intervenu après le match sera frappé d'une pénalité de 200\$us en sus de la redevance de 500\$us non payée préalablement. Faute de paiement, les dispositions de l'article 63 du CDF seront de stricte application.

Toutefois, le club sponsorisé est dispensé du paiement de cette redevance pour le port de l'équipement sportif à caractère publicitaire seulement pour une marque ou un logo par sponsor déclaré lors de l'engagement.

Article 7

Les clubs sacrés champion et vice-champion de la 25^e édition du Championnat National Vodacom Ligue I, saison sportive 2019-2020, représenteront le pays à la 24^{ème} édition de la Ligue des Champions de la CAF « CL » tandis que celui classé 3^e, jouera avec le vainqueur de la Coupe du Congo la 16^{ème} Coupe de la Confédération « CC » pour autant que notre pays garde le bénéfice de quatre représentants dans les compétitions de la CAF.

Chapitre II. ENGAGEMENT

Article 8

Avant de prendre part au Championnat National Ligue I et de la Ligue II, les clubs retenus conformément au prescrit de l'article 1 du présent Règlement doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Etre en règle de toutes leurs obligations administratives, notamment en ayant tenu son Assemblée Générale Ordinaire, le procès-verbal y afférant faisant foi et financières antérieures vis-à-vis de la FECOFA et de la LINAFOOT ;
- b) Produire les contrats de travail avalisés par la Fédération Congolaise de Football Association « FECOFA » liant le club aux athlètes conformément à l'article 2 alinéa 2 des Règlements des Statuts et du Transfert des joueurs de la FIFA et aux membres de staff technique, médico – sportif.
- c) S'acquitter de leurs frais d'engagement à la caisse de la Ligue Nationale de Football « LINAFOOT » suivant la tarification de la FECOFA saison sportive 2019-2020 qui les fixe de la manière suivante :

Pour la Ligue I :

- Club autonome : 5.000\$us
- Club sponsorisé ou corporatif : 7.500\$us

Pour la Ligue II :

- Club autonome : 3.500\$us
- Club sponsorisé ou corporatif : 5.500\$us

- d) Remplir les 2 fiches d'engagement individuelle et collective des joueurs pour la compétition nationale en mentionnant les noms et les couleurs du club (bas, culotte, vareuse) ainsi que la liste des joueurs régulièrement affiliés à la FECOFA pour la saison 2019-2020. Chaque club devra spécifier ses couleurs à domicile, à l'extérieur et une couleur neutre.
- e) Disposer d'un certificat médical et d'un certificat d'assurance en cours de validité pour chaque athlète.
- f) Remplir clairement le bordereau de transmission ;
- g) Disposer et transmettre obligatoirement à la Ligue Nationale de Football « LINAFOOT » son adresse e-mail ;

- h) Disposer d'un siège administratif, d'un compte bancaire, d'un terrain d'entraînement et terrain officiel des matches connus (propre ou en location), des statuts et règlement d'ordre intérieur prouvant la forme juridique du club.

Article 8 bis :

Outre les conditions ci-dessus, les clubs sont tenus de remplir les critères minimaux suivants :

- a) Les Critères sportifs :
- Disposer au minimum deux (2) équipes des jeunes l'une de la catégorie U15-21 et l'autre de la catégorie U 10-14 ;
- b) Les critères Administratifs et du personnel :
- Le club doit avoir nommé un Responsable Administratif chargé de la gestion des affaires courantes, qui ne soit pas membre du Comité Sportif du club, lié à celui-ci par un contrat de travail visé par la fédération ;
 - Disposer des locaux à usage des bureaux équipés d'une connexion Internet, d'un numéro de téléphone, d'une adresse électronique ;
 - Avoir un Responsable chargé des questions des finances liés à l'équipe par un contrat de travail visé par la FECOFA ;
 - Avoir un Responsable de la sécurité ayant un diplôme requis en la matière ;
 - de s'adjoindre les services d'un médecin responsable de l'équipe première et chargé de la prévention du dopage. Ce dernier doit bénéficier du numéro d'ordre dument octroyé par le conseil de l'ordre des médecins mais aussi justifié d'un acte délivré par le centre national de médecine du sport ;
 - Nommé un officier médias ;
 - Ainsi d'un responsable de communication pour la gestion des conférences avant et après matches ;
 - des entraîneurs :

Entraîneur en chef : Doit être titulaire d'un diplôme d'entraîneur le plus élevé qui existe au sein de la Fédération Congolaise de Football Association ou tout autre diplôme étranger valide et équivalent, reconnu comme tel par la Confédération Africaine de Football ».

« être titulaire d'un acte de reconnaissance de compétence, délivré par la Fédération Congolaise de Football Association après avis favorable de la Direction Technique Nationale à toute personne qui dispose au minimum d'une expérience pratique de cinq ans dont 2 complets. L'entraîneur en chef doit impérativement être inscrit à la Direction Technique Nationale de la FECOFA.

Entraîneur Adjoint : « être titulaire d'un diplôme immédiatement inférieur au plus élevé qui existe au sein de la Fédération Congolaise de Football Association ou tout autre diplôme étranger valide et équivalent, reconnu comme tel par la Confédération Africaine de Football » c'est-à-dire licence B ou C UEFA/CAF ;

Avoir évolué comme footballeur sous statut professionnel dans un championnat reconnu comme tel durant cinq ans»

« être titulaire d'un acte de reconnaissance de compétence, délivré par la Fédération Congolaise de Football Association après avis favorable de la DTN à toute personne qui dispose au minimum d'une expérience pratique de cinq ans en tant qu'entraîneur adjoint en chef d'un club d'Elite ou d'une sélection nationale »

Entraîneur de nationalité étrangère : Etre titulaire d'un diplôme le plus élevé (UEFA Pro) ou l'équivalent, avoir une expérience d'au moins 3 ans dans un club professionnel de 1ère division» et Faire homologuer son diplôme par la Fédération Congolaise de Football Association.

Du contrat de travail :

Obligation est faite à tout club de conclure un contrat de travail avec l'entraîneur en chef, l'adjoint et le médecin en chef en déterminant la durée, les modalités de rémunération et reconnaître la compétence exclusive des juridictions sportives en cas de différends.

c) Critères infrastructures :

- Tout club engagé au championnat d'élite doit disposer des installations d'entraînement connues de l'organisateur et demeurant à la disposition du club durant toute la saison.
- Disposer d'un stade disponible pour ses matches, dont il est propriétaire ou simplement domicilié.

d) Critère juridique :

Tout club participant au championnat d'élite doit avoir une forme juridique connue, suivant les dispositions de la loi du 29 décembre 2011.

e) Critères financiers :

Quelle que soit la forme juridique, le club devra établir ses états financiers annuels comportant bilan, compte des résultats et notes annexes audités par des auditeurs indépendants, conformément à la législation nationale.

Des sanctions :

a) Sanctions Administratives

Tout club ayant admis sur le banc de touche un entraîneur ou médecin n'ayant pas satisfait aux exigences de la présente décision est passible :

- D'interdiction de participer au championnat jusqu'à l'accomplissement des obligations
- D'interdiction d'exercer du concerné pour une période de 3 ans.

b) Sanctions financières

Tout club n'ayant pas rempli les critères de la présente décision est passible d'une amende qui s'élève à :

- 5000\$ Pour entraîneur en chef ;
- 2500\$ Pour entraîneur Adjoint ;
- 4000\$ Pour le médecin en chef.

L'organisateur mettra en place une procédure de contrôle pour veiller à la bonne application de ces critères suivant le présent du Règlement National et de la CAF, relatif à l'octroi des licences aux clubs.

Article 9

Les clubs engagés au Championnat National ont l'obligation de jouer les matches programmés.

Faute de quoi, ils sont tenus de rembourser les frais et charges qui en découlent évalués par le Secrétariat National en application des prescrits du Code Disciplinaire de la FECOFA et de la Tarification de cette dernière.

Article 10

En plus des sanctions dont il est question à l'article 59 du CDF, toute équipe déclarant forfait à la compétition après l'établissement du calendrier sera interdite de participation au Championnat National pour les deux années qui suivent.

La reprise d'activités est conditionnée par le paiement intégral d'une amende correctionnelle fixée par l'organisateur.

Chapitre III : SYSTEME D'ORGANISATION

Article 11

Le Championnat National, VODACOM LIGUE I est un championnat d'élite composé de 16 équipes sélectionnées suivant les critères édictés à l'article 1 du présent Règlement, prennent part à la 25^{ème} édition, les équipes suivantes :

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| 1. TP Mazembe, | 9. FC Lubumbashi Sport ; |
| 2. AS V.Club ; | 10. RCK ; |
| 3. DCMP ; | 11. AC Rangers ; |
| 4. FC ST Eloi Lupopo ; | 12. FC Simba ; |
| 5. SM Sanga Balende ; | 13. AS Dauphin Noir ; |
| 6. FC Renaissance ; | 14. AS Nyuki ; |
| 7. CS Don Bosco ; | 15. AS Maniema Union ; |
| 8. JS Groupe Bazano ; | 16. FC Simba. |

La LIGUE II est composée de 46 équipes réparties en trois Zones de développement de la manière suivante :

<u>Zone Est</u>	<u>Zone Centre sud</u>	<u>Zone Ouest</u>
1. FC MONT BLEU	1. BLESSING FC	1. AS DRAGONS-BILIMA
2. OC MUUNGANO	2. AS MANIKA	2. FC MK
3. CS ELDORADO	3. US PANDA	3. JSK
4. DC VIRUNGA	4. AS KILIMANDJARO	4. AC JST
5. AS MAIKA	5. OC NEW SOGER	5. FC MAKILA
6. AS KABASHA	6. US TSHINKUNKU	6. AS VETI
7. FC ETOILE DU KIVU	7. AS SAINT LUC	7. AC DIBUMBA
8. AC MAPENZI	8. AS BANTOU	8. OC SAINT HYPOLITE
9. AC CAPACO	9. FC OCEAN PACIFIQUE	9. FC NORD SPORT
10. CS MAKISO	10. CHAMPION LIFKAT	10. AC AIGLONS BLEU
11. TS MALEKESA	11. CHAMPION LIFKOC	11. FC KUNGUPEMBA
12. AS NIKA	12. CHAMPION LIFKOR	12. CHAMPION LIFBAND
13. CHAMPION LIFMAN	13. 1 CLUB COPTE LIFKAT	13. CHAMPION LIFEQUA
14. CHAMPION LIFNOKI	14. 1 CLUB COPTE /KASAI	14. CHAMPION LIFKIN KUYA
15. CHAMPION LIFPOR		15. CHAMPION LIFKOCE
16. CHAMPION LIFSKI		16. A COPTER MALEBO

Affiliées de la LINAFOOT, ces équipes ne participent pas au championnat local organisé par les ligues provinciales ou autres entités.

Article 12

Au sein de chaque Zone, ces équipes jouent la compétition sous forme d'un championnat classique direct en aller et retour.

Tous les matches se jouent dans le respect de 17 lois de jeu édictées par l'International Football Association Board et promulguées par la Fédération Congolaise de Football Association, les Règlements Généraux et Sportifs, le Code Disciplinaire de la FECOFA ainsi que le présent Règlement et les Instructions les complétant.

Pour chaque phase, le classement se fait suivant les dispositions de l'article 224 des RGS.

Article 13

A l'issue de ce championnat le premier de chaque Zone de développement est qualifié à la montée en Ligue I, tandis que les deux derniers de chaque Zone sont relégués en ligues provinciales respectives.

Article 14

Toute équipe en déplacement s'engage à être sur le lieu où sera organisé son match au moins 48 heures plus tôt. Il ne peut lui être reconnu la bonne foi qu'en cas de voyage effectué le jour du match et perturbé éventuellement par tout cas non prévu.

L'équipe absente sur le terrain à l'heure du match écope d'un forfait.

Sans préjudice des autres sanctions prévues par l'article 60 modifié du CDF, cette équipe ne pourra jouer son prochain match qu'après avoir payé un forfait de 2.000\$ américains à l'organisateur, représentant les divers frais exposés par lui.

Article 15

La durée d'un match est de 2 x 45 minutes avec une pause ne dépassant pas 15 minutes. Les arbitres et les commissaires de match sont chargés d'y veiller scrupuleusement.

Une heure avant l'heure prévue du coup d'envoi, les clubs doivent se présenter, au complet, à l'arbitre dans les vestiaires. Le non-respect de cette disposition prive le club concerné du droit de formuler des réserves visant la qualification des joueurs de l'équipe adverse.

Le commissaire de match et l'arbitre sont tenus d'en faire mention dans leurs rapports respectifs.

Les réserves éventuelles sont obligatoirement formulées à cette occasion.

Article 16

Lorsqu'une rencontre est interrompue pour intempérie ou toute autre cause non imputable aux clubs, elle sera poursuivie le jour suivant.

Par match interrompu il faut entendre : un match qui, après le coup d'envoi, pour cas de force majeure (intempérie ou avarie) est arrêté quelle qu'en soit la raison, le match devra reprendre à la minute à laquelle il a été interrompu au lieu d'être rejoué dans son intégralité.

Les principes suivants s'appliqueront à la reprise du match :

- a. Le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;
 - b. Aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs sur la feuille du match ;
 - c. Les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auxquels elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
 - d. Les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacés ;
 - e. Toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match ;
 - f. Le lieu, la date et l'heure du coup d'envoi – règlement de la compétition établit en principe que le match doit être rejoué le lendemain – sont décidés par l'Entité Organisatrice et/ou la Commission d'Organisation de l'Entité Organisatrice ;
 - g. Toute question nécessitant une décision supplémentaire sera traitée par l'Entité et/ou la Commission d'organisation de l'Entité organisatrice. En cas d'avarie totale ou partielle de l'éclairage, toutes les démarches doivent être effectuées pour que les réparations soient effectuées immédiatement. Il est conseillé de rallumer les projecteurs après environ 15-20 minutes. Si l'Arbitre et le Commissaire de match sont convaincus que l'avarie ne peut être réparée et que l'éclairage ne permet pas de poursuivre le match, l'arbitre peut alors décider d'arrêter définitivement le match. Seul l'arbitre peut décider de la durée de l'interruption avant qu'il n'arrête définitivement.
- Les clubs ne peuvent en aucun cas prendre cette décision.

Cette disposition ne s'applique pas aux matches interrompus pour une raison autre que celles évoquées ci-dessus.

Article 17

La présentation des vareuses est obligatoire lors de la réunion technique, et les équipes portent impérativement les vareuses présentées à la réunion technique.

Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende de 300\$.

L'équipe en déplacement avise l'organisateur ou son délégué de son arrivée tardive sur le lieu, éventuellement de son absence à la réunion technique. Dans ce cas il communique par toutes les voies, les couleurs dont elle fera usage.

Article 18

Les équipes portent les couleurs de leurs associations sportives respectives préalablement renseignées à la LINAFOOT sur la fiche d'engagement.

Les maillots doivent être numérotés en chiffres arabes, de un (1) à cinquante (50). Chaque joueur devra garder le même dossard du début à la fin de la compétition faute de quoi, le club fautif paiera une amende de 100\$us par joueur contrevenant.

En cas de récidive l'amende sera de 200\$us par joueur (cfr article 67 du CDF).

Ces numéros doivent correspondre à ceux indiqués sur la fiche d'engagement. Si avant le match, l'arbitre constate que les couleurs des équipes en présence prêtent à confusion, l'équipe visiteuse, est tenue de changer les siennes.

En cas de confusion entre les couleurs d'un gardien et celles de l'une de deux équipes, celui-ci est tenu de changer les siennes.

Article 19

Pour chaque rencontre, deux feuilles de matches sont obligatoires. Elles sont établies conformément à la Réglementation en vigueur et doivent parvenir au Secrétariat National de la LINAFOOT dans les quarante-huit heures qui suivent la rencontre.

Le Responsable des Médias de chaque équipe est tenu de remettre à l'Officier des médias de la LINAFOOT la composition de son équipe au moins une heure avant le match.

En cas d'incidents, les officiels doivent faire parvenir leurs rapports immédiatement après le match.

Dans ce cas toutes les voies de communications sont permises, l'envoi d'un courrier électronique étant particulièrement conseillé. Le non-respect des présentes instructions notamment par un retard excessif et injustifié appelle des sanctions sévères aux fautifs conformément aux textes régissant le football en République Démocratique du Congo.

Article 20

Pour chaque match, les équipes en présence ont l'obligation, sous peine des sanctions réglementaires en la matière, de mettre à la disposition de l'arbitre autant de ballons nécessaires pour assurer la durée de la rencontre tel que convenu à la réunion technique.

Article 21

Le Secrétaire Sportif ou un membre du Comité sportif, autre que le Président et le Vice-Président, autorisé par leur club et figurant sur la feuille du match, se présente en tant que délégué du club au commissaire au match et à l'arbitre avant le match dans les vestiaires pour l'accomplissement des formalités administratives d'usage ;

Il fournit les renseignements sur les joueurs, à la demande des officiels en s'abstenant de tout comportement pouvant entraver le bon déroulement de la rencontre, sous peine des sanctions prévues au CDF ;

Il est interdit aux Présidents et aux Vice-Présidents des clubs d'accompagner leurs équipes dans les vestiaires pour l'accomplissement de formalités prévues au paragraphe premier ci-dessus. Il leur est également interdit de se mettre sur les bancs de réserves pendant toute la durée du match. Ils doivent se trouver dans les tribunes du stade et leurs noms ne doivent pas figurer sur la feuille du match. La violation de cette disposition est passible d'une amende de 300\$us.

Article 22

Chaque équipe occupera un banc de réserve durant tout le match. Seules y sont autorisées, quatorze personnes au total dont sept joueurs de réserve en tenue et sept membres du staff technique. Leurs noms doivent figurer sur la feuille du match.

Toute personne non autorisée sur le banc des réserves y sera expulsée et l'équipe fautive sera passible d'une amende de cent dollars américains (100\$us) par personne supplémentaire, à retenir sur sa quote-part des recettes du match ou à payer dans le délai à fixer par l'organisateur, conformément à l'article 15 du CDF sans préjudice des dispositions de l'article précédent.

Article 23

Toute violation de la zone neutre ou tout envahissement de l'aire du jeu par les supporters ou autres personnes avant, pendant et après le match est sanctionné d'une amende de 1.500\$ conformément au prescrit de l'article 80 modifié du CDF.

Article 24

Il est autorisé aux équipes de procéder au remplacement des joueurs inscrits sur la feuille du match avant et pendant le match jusqu'au maximum de trois joueurs y compris le gardien des buts. Un joueur remplacé ne peut plus reprendre le jeu et tout joueur exclu ne peut ni continuer à porter la vareuse de l'équipe ni rester sur le banc des réserves.

Chapitre IV : QUALIFICATION DES JOUEURS

Article 25

Aucun joueur ne peut prendre part à un match officiel s'il n'est pas porteur d'une licence validée ou revalidée pour la saison en cours.

Pour qu'un joueur soit qualifié au Championnat National 2019-2020 :

- 1) Il doit posséder sa licence fédérale dûment validée par la FECOFA ou revalidée par la LINAFOOT pour la saison sportive 2019-2020. Cette licence doit être plastifiée par la LINAFOOT, faute de quoi le club récalcitrant paiera une amende de 30\$ par licence non plastifiée.
- 2) Le nom du joueur et son dossard doivent figurer sur la fiche d'engagement au championnat reprenant l'identité des 33 joueurs du club engagé au championnat national. Pour contrôler les mouvements des joueurs inscrits ou à inscrire sur cette fiche, un bordereau de transmission devant donner les éléments sur la qualification du joueur aux fins d'étayer les renseignements de l'athlète en cas de réclamation.
- 3) Il doit figurer sur la liste des joueurs du club en règle d'assurance et être déclaré apte à jouer au football par les services médicaux sportifs.
- 4) Il doit aussi disposer d'une fiche individuelle de la LINAFOOT pour la comptabilisation et le suivi des sanctions éventuelles lui infligées au cours de la compétition. Cette fiche porte le numéro d'enregistrement du joueur et son dossard à la compétition nationale. Sa photo format passeport y est apposée.

Article 26

Un club qui introduit une liste de moins de 33 joueurs seniors peut la compléter durant toute la compétition en se conformant aux prescrits de l'article 25 du présent Règlement ;

Toutefois le club ayant atteint le nombre maximum de 33 joueurs seniors pendant la compétition n'a plus le droit d'en ajouter d'autres sauf en cas de transfert de certains de ses joueurs à la mi- saison.

Article 27

Tout club participant au Championnat national doit disposer d'une équipe des juniors effectivement âgés de moins de 19 ans en l'an 2019 ou celle de cadets en championnat régulier peut, en sus de ses seniors, faire participer au

maximum trois jeunes, à condition que le nombre de joueurs seniors introduits ne dépasse pas le nombre de 30 et que les juniors soient effectivement âgés de moins de 19 ans en l'an 2019, licenciés à la FECOFA et jouant régulièrement au championnat d'âge.

Avant de participer aux matches, les joueurs d'âge dont question doivent être signalés au Secrétariat National pour vérification de conformité aux conditions posées au présent article ;

A la fin de la manche aller du Championnat, toute équipe qui n'aura pas une équipe d'âge régulièrement affiliée à un championnat, payera une amende correctionnelle de 2.500\$US et sera suspendu jusqu'au paiement intégral de cette somme.

Article 28

Si, à la suite d'un cas de force majeure, une formation dont les joueurs, dûment licenciés et disposant de leurs licences ne peuvent les présenter à l'heure du match, à la demande du club intéressé, l'arbitre peut permettre à ce ou ces joueurs de prendre part au match, à condition de présenter une pièce identité et de prendre une photo avec l'arbitre et/ou le commissaire de match moyennant une caution non remboursable de 20\$US par joueur ;

Cette photo et la caution de 20\$US par joueur doivent être retirées par l'arbitre à la fin du match pour être annexées à son rapport afin d'une confrontation avec les éléments disponibles à la LINAFOOT ;

A l'issue de la confrontation, si le(s) joueur(s) concerné(s)est/sont irrégulier(s), son (leur) équipe perd le match par forfait en plus de l'amende à payer.

Article 29

Chaque club peut, à son gré, modifier la composition de son équipe d'un match à l'autre même en cas de match à rejouer, à condition de n'utiliser que les joueurs qualifiés pour ce match sans préjudice de l'article 16 du présent règlement ;

Tout joueur ayant reçu deux avertissements est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition. La comptabilisation et l'observation du nombre de cartons jaunes incombent au Secrétaire Sportif de chaque club, même sans notification officielle écrite de l'entité (cfr art. 36 du CDF) ;

Un joueur récidiviste, c'est-à-dire, qui totalise une deuxième fois deux cartons jaunes sera suspendu pour deux matches (cfr art. 36 du CDF).

Tout joueur exclu du terrain par l'arbitre, pour quelque motif que ce soit, est automatiquement suspendu, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées ultérieurement ;

Article 30

Un joueur qui, au courant de la même saison, a déjà participé au championnat d'une entité donnée peut être transféré dans un club de la Ligue Nationale de Football « LINAFOOT ».

Pour ce cas, l'enregistrement et le transfert de ce joueur doivent s'opérer dans le délai d'affiliation suivant les exigences du programme-calendrier de la FECOFA 2019-2020.

Cependant, le joueur transféré en dehors du délai d'affiliation arrêté par la FECOFA expose son équipe aux sanctions prévues à l'art. 65 du CDF.

Article 31

La mutation des joueurs s'effectue deux fois par saison :

- Du 1^{er} Août 2019 au 30 septembre 2019 ;
- Du 10 janvier 2020 au 25 février 2020.

Chapitre V : DE LA COMMISSION DE GESTION ET DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 31

La Commission de Gestion organise le Championnat National Ligue I et Ligue II selon les prescrits de ce Règlement et les autres textes régissant le football en République Démocratique du Congo (cfr art. 12 des RGS), en tenant compte de la décision N°FBA/CE/007/2017 du 13 octobre 2017 portant nomination des membres d'une commission de gestion de la Ligue Nationale de Football, LINAFOOT en sigle et décision portant prolongation ;

Article 32

Pour chaque rencontre, la Commission de Gestion désigne un Délégué parmi ses membres pour superviser toute organisation y relative. Ce dernier rend compte par écrit au Comité de Gestion. En cas d'empêchement, et ce à l'exception des rencontres organisées à Kinshasa (siège de la LINAFOOT), le délégué est d'office remplacé par le Président de la Ligue hôte ou toute autre personne désignée par la LINAFOOT. Le Délégué est responsable de la bonne organisation des rencontres et de l'application des Règlements. Il accède à toutes les zones préside ? toutes les réunions et supervise toute activité liée au match.

Article 33

La Commission de Gestion est assistée dans l'accomplissement de sa mission par des commissions qu'il met en place et dont il définit les attributions. Ces commissions exercent leurs attributions sous son contrôle.

Les commissions comptent chacune un nombre des membres jugé nécessaire pour son meilleur rendement.

Il s'agit de :

- La Commission de Discipline et des Compétitions (CDC) ;
- La Commission des Arbitres (CA).
- La Commission commerciale, marketing et sponsoring ;
- La Commission médicale ;
- La Commission de protocole et sécurité ;
- La Commission de presse.

La Commission de Gestion est habilitée à mettre en place une commission d'encadrement des finances, chargée d'organiser les matches de la LINAFOOT.

Article 34

En cas d'urgence, la Commission de Gestion se saisit du dossier pour prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires en attendant, s'il échet, les propositions des commissions techniques.

Article 35

La Commission de Discipline et des Compétitions (CDC) de la LINAFOOT, assiste la Commission de Gestion dans l'organisation du Championnat National Ligue I et Ligue II.

Elle est habilitée entre autres à :

- a) examiner tous les faits survenus au cours des rencontres pour lesquelles elle est régulièrement saisie et de proposer toutes les mesures disciplinaires à infliger conformément aux textes, en se basant sur les rapports des officiels ;
- b) proposer l'homologation des résultats des matches ;
- c) dans la mesure du possible, assurer la formation des cadres et autres intervenants dans l'organisation du championnat ;
- d) proposer toute mesure de réforme tendant à développer la pratique du football.

Article 36

La Commission des arbitres est chargée entre autres :

- a) de proposer la désignation des arbitres des matches ;
- b) d'examiner et de statuer sur toutes les réclamations relatives à l'arbitrage des matches et d'en faire des propositions à la Commission de Gestion ;
- c) de proposer toutes les mesures disciplinaires à l'endroit des arbitres pour des manquements constatés dans leur chef ;
- d) de veiller à la bonne application des lois du jeu et d'en préciser l'interprétation, en cas de nécessité.

Article 37

La commission commerciale, marketing et sponsoring est chargée :

- étudier les voies et moyens pour commercialiser le championnat ;
En matière de sponsoring, la Commission a pour tâches :
- d'étudier toutes les formes de sponsorisation et de marketing sportif en vue de la soumission d'offres pour l'acquisition de tout droit quelconque sur le championnat ;
- d'élaborer des cahiers de charge définissant les droits et obligations de chaque partie qui se propose de sponsoriser ou d'appuyer financièrement, matériellement ou techniquement le championnat national.

Article 38

La Commission Médicale est chargée de :

- Coordonner et contrôler toute activité médicale existante ou à organiser par son Entité ;
- Exécuter dans le domaine médical toutes les missions qui lui sont confiées par le Comité compétent ;
- Suggérer au Comité compétent toute mesure pouvant améliorer les jeux ou les conditions dans lesquelles ils doivent être pratiqués ;
- Collaborer avec le centre Médico-sportif et les organismes similaires de son ressort en vue :
 - d'assurer l'examen physique et physiologique des officiels et des athlètes ;
 - d'assurer le service médical lors des matches du championnat ;
 - de veiller à l'exécution de ses décisions en ce qui concerne les mesures prises pour sauvegarder la santé des Officiels et des athlètes pratiquants.

Article 39

La Commission de protocole et sécurité est chargée de :

- d'examiner de façon générale toute question relative à la sécurité dans les installations sportives ;
- de rechercher toutes mesures pouvant contribuer à renforcer la sécurité lors des rencontres de football ;
- de traiter de toutes les questions concernant le fair-play dans la plus large acception de ce terme ;
- de proposer toute mesure visant à promouvoir le fair-play, la mettre en application et en suivre l'évolution.
- de traiter de toutes les questions concernant le domaine de protocole en relation avec les compétitions et les assemblées de l'Entité ou en relation avec les autres manifestations dans lesquelles l'Entité est impliquée ;
- d'établir à l'intention du Comité compétent des propositions y relatives.

Article 40

La Commission de presse et médias est chargée de :

- organiser et gérer toute la communication de la LINAFOOT ;
- organiser les rapports entre la Commission de Gestion de la LINAFOOT avec la presse nationale et internationale ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation des conférences de presse d'avant et d'après match par tous les clubs participants au Championnat ;

Chapitre VI : LE COMMISSAIRE DE MATCH

Article 41

- a) Le Commissaire de match est l'officiel, désigné par la LINAFOOT, chargé d'assurer l'organisation du match sur le triple plan technique, administratif et sécuritaire, sous la supervision du Délégué.
- b) Le Commissaire de match a le droit, s'il le désire, à une place au premier rang dans la tribune d'honneur. Il accueille l'invité de marque, lui présente les arbitres puis les deux équipes, par le canal de leurs capitaines respectifs ;
- c) Le Commissaire de match préside la réunion technique la veille ou le jour du match à l'heure convenue. Y prennent part, deux Délégués par club et les arbitres désignés ;
- d) Le Commissaire de match doit s'assurer que toutes les conditions requises pour le déroulement régulier du match sont remplies : service d'ordre, protocole, séjour des clubs et des officiels, présence et régularité des arbitres désignés, encadrement efficient des recettes, etc. ;
- e) Le Commissaire de match doit exiger, lors du contrôle aux vestiaires, la présence des délégués des deux clubs qui ont l'obligation de connaître et de contresigner les réserves et réclamations écrites formulées par leurs clubs respectifs ;
- f) En cas d'absence du Commissaire de match, l'arbitre, désigné pour la rencontre, préside la réunion prévue au litera c du présent article. Dans ce cas, seul son rapport officiel est pris en compte dans l'ensemble du déroulement de ce match ;
- g) Le Commissaire de match doit s'assurer, avant d'autoriser le début de la rencontre, que toutes les conditions de sécurité sont réunies. Il peut se rendre aux vestiaires avant, à la pause et à la fin du match, observer et s'informer sur la situation de l'encadrement des recettes et s'assurer de la sécurité de la sortie des équipes après la rencontre ;
- h) Le Commissaire de match consignera dans son rapport toutes les observations, sur tous les aspects relatifs à l'organisation et au déroulement de la rencontre y compris les performances des arbitres et le comportement des dirigeants de deux clubs, des joueurs et des spectateurs ;
- i) Le rapport du Commissaire de match, sous cachet confidentiel, doit, par tous les moyens, parvenir rapidement au Secrétariat National en deux copies et ce, dans le délai requis. Toutefois, le recours a une communication phonique, fax,

téléphone cellulaire ou e-mail à destination du Secrétariat National de la LINAFOOT donnant le résumé de son rapport est recommandée, surtout pour les matches à incidents ou litigieux.

- j) Le Commissaire de match, désigné et notifié qui est indisponible pour accomplir sa mission, a l'obligation d'en informer la LINAFOOT immédiatement. Toute négligence sera sanctionnée en tant qu'acte préjudiciable à l'organisation.

Chapitre VII : ARBITRES ET ASSISTANTS

Article 42

Les arbitres et leurs assistants qualifiés sont ceux repris sur la liste officielle mise à la disposition de la LINAFOOT par la FECOFA pour la saison sportive 2019-2020.

- a) Ils doivent appartenir aux classes internationale et nationale ;
- b) Les arbitres et leurs assistants sont désignés, par la Commission de Gestion, sur proposition de la commission des arbitres.
Le 4^{ème} officiel est de préférence de la ligue où se joue le match.
Les noms des arbitres et de leurs assistants désignés sont publiés au moins trois jours avant l'organisation du match concerné ;
- c) Si l'absence de l'arbitre désigné est constatée à la réunion technique, ou avant le match, il est remplacé par le 4^e officiel ;
- d) Au cas où les arbitres désignés par la LINAFOOT n'arrivent pas avant le coup d'envoi, le Délégué de la Commission de Gestion après concertation avec le Président et le secrétaire National pourvoit à leur remplacement par les arbitres locaux appartenant aux classes citées au **littera a** du présent article et figurant sur la liste officielle de la FECOFA transmise à la LINAFOOT ;
- e) Toute absence non justifiée des arbitres désignés est sévèrement sanctionnée par l'organe compétent, conformément au code disciplinaire.

Article 43

Les rapports finaux de l'arbitre et du Commissaire de match sont envoyés au Secrétariat National au plus tard 24 heures après le match.

Tandis que les rapports synthèses sont transmis immédiatement après la rencontre. Pour plus de rapidité, il doit être fait notamment usage du courrier électronique.

Chapitre VIII : RECLAMATION AVEC DROIT D'APPEL ET EVOCATION

Article 44

En Règle Générale, les réclamations avec droit d'appel et évocation ne peuvent être introduites et traitées qu'en conformité des prescrits des Règlements Généraux et Sportifs de la FECOFA et ceux du présent Règlement.

Article 45

Les réclamations doivent être expédiées dans les formes prévues et dans les délais ci-après, la date d'accusé de réception par l'Entité faisant foi.

S'il s'agit des faits survenus au cours d'un match, dans les 48 heures qui suivent celui-ci.

S'il s'agit de la qualification d'un (des) joueur (s) ou de la violation des dispositions des textes légaux (RGS-RC) dans les huit (8) jours francs qui suivent le match auquel a (ont) participé le (s)dit (s) joueur (s).

Article 46

Les réclamations visant la qualification des joueurs ou des questions techniques survenues au cours d'un match doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves d'usage avec l'énoncé succinct du motif.

Elles seront formulées par écrit sur la feuille de match par le capitaine réclamant et communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

Ces réserves doivent être confirmées par écrit dans les délais prescrits avec l'appui d'une caution non remboursable conformément à la tarification en vigueur.

Dans tous les cas, la date limite est fixée à quinze (15) jours francs après la clôture du Championnat.

Article 47

Les résultats des matches joués sont définitivement acquis au 16^e jour de leur homologation pour autant qu'aucune enquête n'ait été ouverte ou une réclamation déposée avant cette date.

S'il s'agit d'un conflit relatif à la validité d'une levée d'option d'un transfert précaire, elle doit être déposée au plus tard à la mi-saison suivant cette levée d'option.

S'il s'agit d'autres réclamations ne portant pas sur le résultat d'un match, aucun délai n'est imposé.

Article 48

Les conclusions prises par la Commission de Discipline et des Compétitions sont des propositions à soumettre à la Commission de Gestion pour décision.

Une fois les décisions prises, elles relèvent de la responsabilité de la Commission de Gestion.

A ce niveau, la Commission de Gestion siège à la fois comme juridiction de premier degré et juridiction d'appel.

Article 49

Une évocation peut être introduite auprès du Comité Exécutif de la FECOFA contre les décisions prises par la Commission de Gestion de la LINAFOOT saisi en appel.

La Ligue Nationale de Football étant une juridiction de premier et second degré, aucun affilié ne peut introduire une évocation sans que son dossier ne soit traité au second degré par sa Commission de gestion. L'évocation doit sous peine d'irrecevabilité, requérir préalablement le visa de la Commission de gestion de la LINAFOOT.

Article 50

La diffusion dans la presse d'une réclamation, d'un appel ou d'une évocation avant que la décision ne soit notifiée aux intéressés entraîne une amende minimum de mille (1.000\$) dollars américains.

Article 51

Conformément aux recommandations des instances supérieures sur l'éthique, les supporters, les dirigeants des clubs, les joueurs et tous les autres officiels sont tenus au respect et la courtoisie les uns envers les autres sous peine des sanctions prévues à cet effet. (cfr art 49 et 67 du CDF).

Chapitre IX: DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

Article 52

- Chaque club jouant, en déplacement ou à domicile, est libre de composer sa délégation ;
- Les frais de déplacement aller et retour de toute la délégation des clubs ainsi que la prise en charge locale sont supportés par les clubs concernés ;
- La ligue visitée à l'obligation d'assurer l'accueil de la délégation visiteuse en vue de lui offrir des contacts et facilités pour l'obtention des lieux de séjour dès leur arrivée jusqu'à leur retour ;
- Un terrain d'entraînement régulier doit être mis à la disposition de chaque club visiteur ;
- Le Délégué, le Commissaire de match, les Arbitres et autres officiels désignés par la LINAFOOT doivent être accueillis par la Ligue hôte ou par une Commission mise en place par la LINAFOOT pour certaines facilités. Leur séjour est pris en charge par l'organisation par un prélèvement sur les recettes de la rencontre (logement, transport et restauration).

Article 53

L'équipe visitée occupe les vestiaires A tandis que l'équipe visiteuse occupe les vestiaires B.

A la fin de la rencontre, les deux équipes rejoignent les officiels au centre du terrain pour une poignée de main obligatoire, et quittent le terrain au même moment avec les officiels.

La conférence de presse d'avant et d'après match est obligatoire pour toutes les équipes. Le club contrevenant est passible d'une amende de 1.000\$US.

Doivent obligatoirement se présenter devant la presse avant et après le match, l'entraîneur titulaire et un joueur de son choix.

Le port de l'écusson du championnat est obligatoire pour tous les clubs.

Pour la visibilité du Championnat National, son attractivité et le respect du contrat du sponsoring, aucune équipe ne peut s'opposer à une retransmission TV, Radio ou un filmage autorisé par l'organisation sous peine des sanctions à lui infliger (cfr art 67 du CDF).

Article 54

Les clubs sont tenus de mettre en place un dispositif d'accueil, de contrôle et de sécurité à l'intérieur du stade.

En cas de manifestations hostiles aux arbitres, au délégué, aux joueurs et aux dirigeants

de l'équipe visiteuse, ainsi qu'aux supporters, le club visité doit, avec le concours du MDP, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même l'extérieur du stade.

Article 55 : Accès au stade

Toute personne qui prétend accéder à l'enceinte d'un stade dans lequel se déroule un match des compétitions organisées par la LINAFOOT doit être munie d'un titre d'accès (billet) valide pour ce match.

Article 56 : restrictions d'accès dans les stades

L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :

- accompagnées d'un animal ;
- en état d'ivresse ou en possession de boisson, alcoolisée, de chanvre, cocaïne ou toute autre substance enivrante et dopante ;
- en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité de public ;
- en possession d'engins pyrotechniques ;
- en possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe.

Les objets interdits susceptibles de servir de projectiles sont entre autre :

- les armes (couteaux, objets tranchants, revolvers,...) ;
- les hampes rigides ;
- les fagots de hampe de chapeaux ;
- les barres ;
- les boites métalliques ;
- les pointeurs laser ;
- les cierges magiques ;
- les pétards ;
- les bombes fumigènes.

Chapitre X : DISPOSITIONS D'ENCADREMENT

Article 57

Pour une organisation efficiente de la compétition, il est mis en place, pour chaque match, un comité d'organisation, d'encadrement et de gestion dont la composition et les attributions sont les suivantes :

1. Composition

La composition du Comité d'Organisation en charge de l'organisation du match et de l'encadrement des recettes du Championnat National Division I se présente comme suit :

- a) Président: Le Délégué de la INAFOOT ;
- b) Vice - Président : Le Président de la Ligue hôte ;
- c) Secrétaire: Le Secrétaire Provincial de la Ligue hôte ;
- d) Membres:
 - Le Commissaire de match ;
 - Un Délégué du Service des Sports ;
 - L'Administrateur du Stade ;
 - Un Délégué de chacun des deux Clubs concernés ;
 - Le Commandant du MDP dudit match ;
 - Un Délégué de la DGRAD locale ;
 - Un Délégué de l'ANR ;
 - Un Délégué de la Commission de Presse ;
 - Un délégué de la sécurité LINAFOOT.

2. Attributions

Le comité d'organisation a pour attributions :

- a) de s'assurer de la mise en place de tout le mécanisme de sécurité en vue de la réussite de la rencontre ;
- b) de prendre des dispositions utiles pour assurer la vente, dans des conditions requises, des billets d'accès au Stade pour le match ;
- c) d'assurer l'ordre et le contrôle aux accès du Stade en collaboration avec le service du maintien d'ordre public ;
- d) de veiller au dépouillement des recettes après le match et d'assurer la sécurité des fonds et des personnes commises à cette opération ;
- e) de veiller à la répartition des recettes issues du match dans le respect des textes en vigueur régissant la matière.

En sa qualité de Président du comité d'organisation, le Délégué de la LINAFOOT, a la charge de ramener au secrétariat national le plus rapidement possible les documents et valeurs suivants :

- Le rapport et procès-verbal du comité d'organisation signés par le secrétaire rapporteur éventuellement le Président du comité d'organisation ou leurs délégués.
- Le certificat des recettes dûment signé par l'Organisateur ou son délégué, les représentants des deux Clubs concernés, l'Administrateur du Stade et le Délégué de la DGRAD locale.
- La LINAFOOT s'assure du versement de la quote-part du Trésor Public par le biais du Trésorier ou toute autre personne par elle déléguée.

Chapitre XI : DISPOSITIONS FINALES, CAS NON PREVUS, MISE EN VIGUEUR**Article 58**

Les cas non prévus par le présent Règlement sont tranchés par la Commission de Gestion de la Ligue Nationale de Football « LINAFOOT ».

Article 59

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature.